

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Ref: DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING de respecter les dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 en procédant aux contrôles des déchets entrants sur son site de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R421-1;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hautsde-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° A98-34BL/DC10/06/98 délivré le 10 juin 1998 à la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT pour l'exploitation d'une activité de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° DAGE/3-EC15/11/2004 délivré le 15 novembre 2004 à la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT pour l'extension de ses activités à LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation délivré le 1er décembre 2015 donnant acte à la société SANINORD de la déclaration de reprise d'exploitation des activités exercées par la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT faisant l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Vu l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 susvisé qui dispose : « (...) Sur chaque chargement de déchets entrant dans l'établissement, il doit être procédé avant déchargement aux contrôles ci-après :

- conformité avec le certificat d'acceptation (et vérification de la compatibilité avec les produits déja stockés) ;
- nature, quantité, origine des déchets ;
- prise d'un échantillon représentatif;
- couleur, odeur, pH, teneur en PCB-PCT, viscosité, densité, point éclair, ainsi que tout contrôle ou analyse complémentaire conformément au certificat d'acceptation préalable (...) » ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 20 novembre 2018 et 28 janvier 2020 transmis à l'exploitant par courriers des 6 décembre 2018 et 4 février 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 décembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, réceptionné au Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement le 9 juillet 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 mai 2020 puis courriel du 18 janvier 2021;

Considérant que lors de la visite du 6 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Non-conformité : L'ensemble des contrôles prévus au déchargement d'un déchet ne sont pas réalisés. Si l'exploitant souhaite faire évoluer la prescription de l'arrêté préfectoral, il doit fournir des éléments complémentaires permettant de statuer (retour d'expérience sur des sites similaires, analyses sur des échantillons représentatifs permettant de justifier l'absence de PCB...);

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 12 mai 2020 puis courriel du 18 janvier 2021 ne démontrent pas l'absence de PCB-PCT dans les déchets réceptionnés ;

Considérant que l'absence d'analyse des PCB-PCT sur les déchets réceptionnés peut induire une dilution de ces PCB-PCT lors du regroupement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er:Objet

La Société SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING, exploitant une installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels sise 300 rue Jean Perrin ZI à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, est mise en demeure de respecter, sous deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 en procédant, avant déchargement des déchets entrants dans l'établissement, au contrôle des paramètres suivants : couleur, odeur, pH, teneur en PCB-PCT, viscosité, densité, point éclair, ainsi que tout contrôle ou analyse complémentaire conformément au certificat d'acceptation préalable.

Article 2: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12 rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers?

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

2 3 ADUT 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture du Nord

Simon FETET